

Décret n° 2010-324 du 11 mai 2010
portant organisation du ministère du développement industriel
et de la promotion du secteur privé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la réorganisation des directions des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé comprend :

- le cabinet ;
- les directions et service rattachés au cabinet ;
- les directions générales.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont fixées par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des directions et du service rattachés au cabinet

Article 3 : Les directions et le service rattachés au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction du contrôle et de l'orientation ;
- la direction de la coopération ;
- l'antenne nationale de la propriété industrielle.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction du contrôle et de l'orientation

Article 5 : La direction du contrôle et de l'orientation est régie par des textes spécifiques.

Section 3 : De la direction de la coopération

Article 6 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à la définition et au suivi de la politique de coopération dans les domaines de l'industrie et de la promotion du secteur privé ;
- suivre l'application des accords, des conventions et traités internationaux dans les secteurs de l'industrie et de la promotion du secteur privé ;
- suivre les conventions d'établissement signées entre l'Etat, les promoteurs privés ou les sociétés d'économie mixte dans le cadre de la charte des investissements et procéder à leur évaluation périodique ;
- définir et établir les relations avec les ministères intéressés dans le domaine de l'industrie et de la promotion du secteur privé ;
- identifier les opportunités de partenariat entre l'Etat et le secteur privé.

Article 7 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 4 : De l'antenne nationale de la propriété industrielle

Article 8 : L'antenne nationale de la propriété industrielle est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 3 : Des directions générales

Article 9 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'industrie ;
- la direction générale de la promotion du secteur privé.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 11 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2010- 324

Fait à Brazzaville, le

11 mai 2010

Denis SASBOU-N'GUESSO.-

Par le Président de La République,

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Le ministre des finances, du budget, et du portefeuille public,

Rodolphe ADADA.-

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS.-